

**CONVENTION POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ CINÉMATOGRAPHIQUE
ET L'USAGE DES LOCAUX QUI Y SONT RATTACHÉS**

Annule et remplace la convention du 27 avril 2016 et l'avenant n°5 du 17 mai 2017

entre :

- l'association Cinémel, représentée par Danièle Hivert, Présidente, d'une part,
- la commune de Melle, représentée par Yves Debien, Maire, d'autre part, en vertu de la délibération du...

Article 1 : Dans le cadre de sa politique de soutien au développement de la culture cinématographique auprès des habitants, la commune confie à l'association, qui accepte, la gestion de l'activité cinéma dans les locaux qui y sont rattachés : le Metullum et le Méliès, situés Place Bujault à Melle.

L'association doit réserver la salle Le Metullum auprès de la ville pour y exercer son activité cinématographique. L'association dispose du Méliès pour lui permettre de conserver le classement Art et Essai, détenu depuis 1991, équilibrer la programmation Grand Public et la programmation labellisée, et maintenir les dispositifs d'éducation à l'image.

L'association et son directeur sont en contact avec les instances de la ville responsables de l'animation et du développement local, pour envisager, à la demande de la ville, d'autres utilisations du Méliès.

L'association s'engage à veiller à une bonne utilisation des équipements (mobilier et matériel) des deux salles.

Un descriptif et un inventaire des équipements sont joints à la présente convention.

Les bureaux de l'association sont situés au cinéma Le Méliès, Place Bujault à Melle.

Article 2 : Le conseil municipal est représenté au sein du Conseil d'administration de l'association par deux membres titulaires et deux membres suppléants conformément à l'article 4 des statuts de l'association.

Article 3 : La Taxe Spéciale Additionnelle (T.S.A), générée par l'exploitation de l'activité cinéma, est affectée aux salles. Son utilisation est arrêtée par la ville en accord avec l'association.

Article 4 :

Cas du Metullum :

L'association adresse à la commune par écrit six semaines avant échéance ses demandes de réservation du Metullum. La commune, dès réception de la demande, confirme à l'association les usages possibles de la salle de sorte que la programmation cinématographique puisse être réalisée dans de bonnes conditions.

En deçà de six semaines, la commune pourra ne pas être en mesure de garantir la disponibilité de la salle.

Cas du Méliès :

L'association dispose de la salle du Méliès (voir article 1) et, de manière exclusive et permanente, des deux bureaux attenants à la salle du Méliès.

Toute utilisation du Méliès, autre que cinématographique, est gérée par la commune, en concertation avec l'association et au minimum six semaines avant échéance ; la commune qui est seule habilitée à prendre des réservations et facturer des prestations le cas échéant.

Article 5 : En contre partie de l'usage des bâtiments, l'association acquitte un loyer annuel de 7 900 € dont l'appel à paiement se fera par le biais de l'émission d'un titre de paiement annuel par la commune. L'association assure le ménage des salles lorsqu'elle s'en sert.

Dans tous les cas, et quels que soient les usagers, la commune assure le ménage du hall côté Metullum à un rythme régulier, et quand bien même le hall ne servirait que pour l'activité cinéma pendant une

certaine durée.

Article 6 : La commune assure l'ensemble des bâtiments en tant que propriétaire. Elle est par ailleurs assurée en tant qu'organisateur d'événements. Elle exonère l'association des risques locatifs avec renonciation à recours. L'association est assurée pour l'ensemble de son activité sur les deux salles. Une attestation d'assurance sera fournie à la ville chaque année dans le courant du premier trimestre pour l'année en cours.

L'association est chargée de faire respecter l'utilisation appropriée des lieux.

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents et au public d'une façon générale l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

L'association n'est pas autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne relèvent pas directement de son objet statutaire.

Article 7 : La commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association l'informerá par courrier adressé au Maire des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 8 : Lorsque des usagers sollicitent des projections privées de films, l'association, à la demande de la commune, avec échéance minimum de six semaines, assure la projection cinématographique contre paiement d'une prestation (tarif en vigueur) facturée par l'association à l'utilisateur. Dans le cas du Metullum, un forfait de location complémentaire de 200 € est facturé par la commune à l'utilisateur.

Article 9 : La prise en charge des fluides (électricité, eau/assainissement, gaz) est assurée par la commune pour la durée de la convention.

Article 10 : La commune soutient l'action de l'association par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée sur la base du bilan de l'année n-1, dont le montant fait l'objet d'une délibération annuelle du conseil municipal. Cette délibération se traduit par la signature d'une convention financière annuelle signée des deux parties pour en permettre le versement. Le compte d'exploitation et le budget prévisionnel de l'association visés du président seront transmis à M le Maire au plus tard le 31 mars.

Article 11 : L'association s'engage à informer la commune de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par la commune.

Article 12 : Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation

Article 13 : Les deux parties signataires se réservent la possibilité de dénoncer la présente convention en avertissant le co-signataire, par courrier recommandé, au moins trois mois avant la date anniversaire.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la

convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre à la juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 14 : La présente convention est conclue pour un an à compter du 1^{er} octobre 2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du caractère exécutoire de la délibération du conseil municipal autorisant M le Maire à la signer.

Fait à Melle, en deux exemplaires originaux

Danièle Hivert
Présidente de Cinémel

Yves Debien
Maire de Melle

PROJET